



Objet : COMPTE EPARGNE-TEMPS : INSTAURATION OU MODIFICATION DU DISPOSITIF

Fiche de saisine et pièces jointes à retourner au CDG, au plus tard 3 semaines avant la date de la séance.

Texte de référence : Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la F.P.T., modifié ; *Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010* ; Arrêté du 28 novembre 2018 qui fixe les montants d'indemnisation des jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2019, arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Principe : Le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins un an dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents doivent prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Une délibération détermine, après consultation du CST, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent. Cette délibération permet, le cas échéant, de prévoir la possibilité d'une compensation financière.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours (dérogation à 70j en 2024 cause JO et en 2020 cause COVID)

Les collectivités qui le souhaitent, peuvent choisir d'indemniser les jours épargnés excédant le seuil de 15 jours inscrits sur le C.E.T. :

- L'indemnisation peut être forfaitaire,
- Les jours peuvent être transformés en épargne retraite R.A.F.P. pour les fonctionnaires C.N.R.A.C.L..

En cas d'absence de délibération il y a obligatoirement maintien des jours sur le C.E.T., dans ce cas ils sont à prendre obligatoirement sous forme de congés.

COLLECTIVITE : (nom et adresse mail)Nombre d'habitants :
Nombre d'agents : Titulaires : Stagiaires : Contractuels de droit public : de droit privé (contrats aidés) :
Nom et téléphone de la personne en charge du dossier :

❶ Y a-t-il eu une concertation préalable avec le personnel ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, à préciser : (forme, date, etc.)
.....

❷ Modalités d'alimentation du compte épargne-temps envisagées par l'organe délibérant :

Nature des congés reportés :

- ☐ Congés annuels (uniquement les jours au-delà de 20 / an, y compris les jours de fractionnement ; ce nombre est ramené au prorata du temps de travail de l'agent : exemple 20 jours X15/35 = 9 jours pour l'agent qui travaille 15 heures par semaine).
- ☐ R.T.T.
- ☐ Repos compensateurs (choix via la délibération)

❸ Date limite d'alimentation du compte épargne temps : 31 décembre.

(cette date est fixée par le décret pour les collectivités qui proposent de payer les jours épargnés).

Si vous ne retenez pas cette proposition et souhaitez donc une utilisation du C.E.T. en congés uniquement, **vous fixez la date limite au** : (31 janvier, 28 février...)

❹ Date d'information des agents sur la situation de leur compte épargne temps :

(Si vous instaurez la possibilité de « monétiser » les jours du C.E.T., le délai d'information doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier).

5 Instauration des modalités de monétisation des jours épargnés à partir du 16^{ème} jour :

- Indemnisation forfaitaire au tarif journalier fixé par arrêté ministériel selon la catégorie hiérarchique (cf Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié)

Souhaitez-vous instaurer ce dispositif : ☐ Oui ☐ Non

- Transformation en épargne retraite R.A.F.P. pour les jours excédant le seuil de **15 jours** inscrits sur le C.E.T. (*uniquement pour les titulaires CNRACL*)

Souhaitez-vous instaurer ce dispositif : ☐ Oui ☐ Non

6 En cas de mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, ou congé parental, l'agent conserve son CET :

- En cas de mutation ou de détachement, l'ouverture et la gestion du compte sont assurées par la collectivité d'accueil.
- En cas de disponibilité, de congé parental, l'agent conserve son CET, mais ne peut l'utiliser que sur autorisation de l'administration d'origine,
- En cas de mise à disposition l'agent conserve son CET mais ne peut l'utiliser qu'avec l'accord des administrations d'origine et d'accueil (uniquement avec l'accord de l'administration d'origine en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale).

7 Divers :

- Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.
- L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné, et sans durée minimum.
- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres.

 - L'agent qui part en retraite alors qu'il se trouvait en congé maladie, pourra se faire payer les droits épargnés au-delà de 15 jours si l'employeur a **délibéré** pour la monétisation des jours épargnés. A défaut ils seront perdus. *Les 15 premiers jours sont perdus dans tous les cas.*

8 Exception : En cas de décès de l'agent les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants droits même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

9 Dons de jours de repos : «un agent peut faire don de jours affectés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ».

10 Dérogation 2024 : Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.
Pour rappel, durant la période COVID, à titre dérogatoire, il était possible d'accumuler 70 jours sur son CET pour l'année 2020. Certains agents peuvent donc avoir, un nombre de jours épargnés entre 60 et 70 jours si ceux-ci n'ont pas été utilisés depuis 2020.

Fait à le
Prénom, nom et qualité du signataire,